

DIRECTIVE NITRATES

ZOOM VITICULTURE

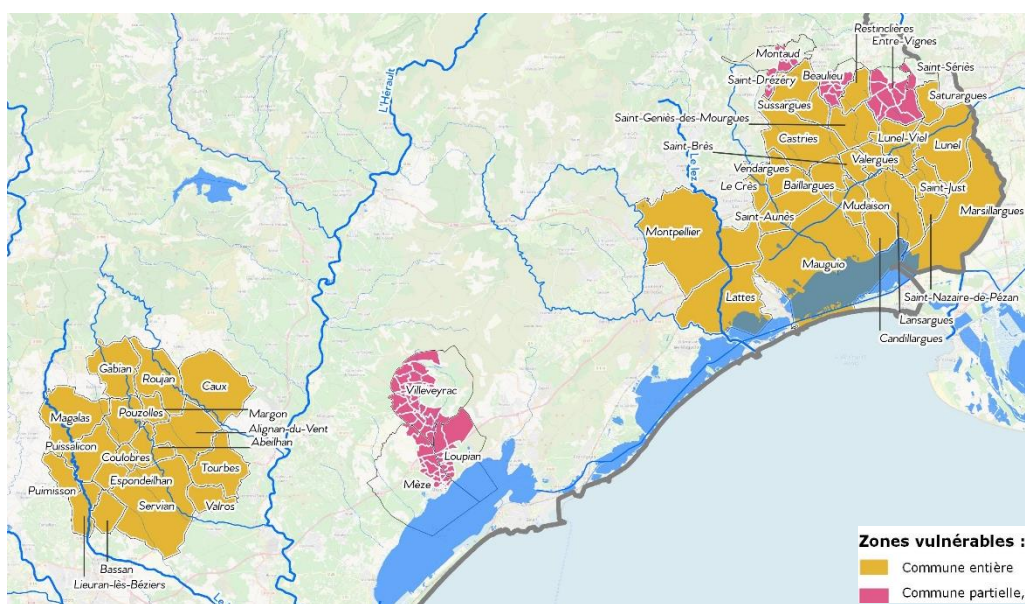
COMPRENDRE

QU'EST-CE QUE LA DIRECTIVE NITRATES ?

La Directive Nitrates, directive européenne de 1991, vise à lutter contre les pollutions de l'eau par les nitrates d'origine agricole. En application de cette Directive, des programmes d'actions nationaux et régionaux sont définis et rendus obligatoires dans des zones dites vulnérables.

Qui est concerné dans le département ?

Dans l'Hérault, depuis le 23 juillet 2021, la zone vulnérable compte 47 communes, dans lesquelles les 9 mesures s'appliquent. Est concerné, tout agriculteur qui possède au moins une parcelle en Zone Vulnérable (ZV).



POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez les *textes réglementaires*

Programme d'Action National n°7
du 30/01/2023 :
<https://urlz.fr/pdNC>

Programme d'Action Régional Occitanie n°6
du 21/12/2018 :
<https://urlz.fr/pdNM>

Arrêté GREN Occitanie du 27/07/22
<https://urlz.fr/pdNS>

Quels sont les outils à ma disposition pour m'aider à la respecter ?

Pour faciliter la lecture de ces obligations, la Chambre d'agriculture de l'Hérault a édité différents outils, dont :

- un **Guide complet**, téléchargeable sur le site internet de la Chambre d'agriculture, qui résume l'ensemble des obligations, pour toutes les productions ;
- ce **Zoom Viticulture** qui regroupe **seulement** les mesures spécifiques aux **exploitations en production 100% Viticole** (en cas d'autres productions sur l'exploitation ou de présence d'animaux, consulter le Guide complet ou un conseiller).

Ces outils résument les obligations applicables en zone vulnérable mais n'ont pas vocation à remplacer les textes réglementaires officiels, qui font foi en cas de contrôle (cf encadré « **POUR EN SAVOIR PLUS** »)

COMPRENDRE

CE QUE DIT LA REGLEMENTATION

[zoom sur les mesures spécifiques aux parcelles de vignes]

MESURE 1 : CALENDRIER D'EPANDAGE



Interdiction d'apport de tout type de fertilisant sur vignes **du 15/12 au 15/01**

MESURE 3 : DOSE D'AZOTE ET ANALYSES DE SOL

CALCUL DES DOSES

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote est **obligatoire** en début de campagne pour chaque parcelle en zone vulnérable. Il est à faire **avant le 1er apport d'engrais**.

Pour la Viticulture, l'arrêté fixe des **doses plafond**, fonction des objectifs de rendement et du mode d'entretien des inter-rangs. La dose prévisionnelle doit être inférieure ou égale à cette dose plafond. Il est interdit de réaliser des apports supérieurs au prévisionnel sauf sur justificatifs.

Cette dose prévisionnelle doit être utilisée pour réaliser le **Plan Prévisionnel de Fumure** → **MESURE 4**

Rendement ⁽¹⁾	Vignes avec un couvert ⁽²⁾ dans tous les inter-rangs ou 1 inter-rang sur 2	Vignes désherbées totalement Autres cas de figure
Inférieur à 60hL/ha	Max 50UN/ha	Max 35UN/ha
Supérieur à 60hL/ha	Max 90UN/ha	Max 70UN/ha



BON A SAVOIR

Mes P@rcelles, logiciel développé par les Chambres d'agriculture, permet de réaliser ce calcul et de saisir les documents d'enregistrement obligatoires

DONNÉES DE RENDEMENT



⁽¹⁾L'objectif de rendement à utiliser doit être calculé sur la **moyenne des rendements réalisés** sur l'exploitation pour la culture au cours des 5 dernières années en enlevant la valeur la plus basse et la plus haute.

En cas d'absence de référence sur l'exploitation, des rendements théoriques sont utilisables ; dans l'Hérault (en hL/ha) :

	Moy
Récoltes de vins en AOP et vins doux naturels AOP	36
Récoltes en IGP	61
Récoltes de vins sans IG et récoltes non classées en AOP/IGP/eaux de vie	96

ENHERBEMENT



⁽²⁾Est considéré comme couvert, tout enherbement implanté, semé ou spontané, présent pendant toute la période pluvieuse (entre septembre et avril)

ANALYSES DE SOL

Tout exploitant avec plus de 3 ha en zone vulnérable doit réaliser **1 ANALYSE DE SOL PAR AN** sur une parcelle au choix située en zone vulnérable.

L'analyse doit porter sur l'une des grandeurs suivantes : le reliquat azoté en sortie d'hiver, le reliquat azoté post récolte, le reliquat azoté en entrée d'hiver, le taux de matière organique, ou encore l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

MESURE 4 : DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT

Un **PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE** et un **CAHIER D'ENREGISTREMENT** des pratiques doivent être établis pour chaque parcelle exploitée en zone vulnérable qu'elle reçoive ou non des fertilisants azotés. Ces documents portent sur une campagne culturale complète et doivent être conservés au moins 5 ans.

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE <i>A faire avant le 1er apport, pour chaque îlot même si aucun apport n'est prévu.</i>	CAHIER D'ENREGISTREMENT <i>Il doit être mis à jour après chaque apport</i>
[Parcelle] : nom, surface, type de sol	[Parcelle] : nom, surface, type de sol
[Culture] : culture implantée, culture précédente, objectif de production (cf encadré « RENDEMENT » p.2)	[Culture] : culture implantée, date de récolte, rendement effectivement réalisé
[Azote] : - si analyse de sol effectuée : teneur en azote - si irrigation : apport d'azote par l'eau d'irrigation et teneur en azote de l'eau d'irrigation - Quantité d'azote efficace et totale à apporter par fertilisation (dose prévisionnelle) → MESURE 3	[Enregistrement des pratiques de fertilisation] : Pour chaque apport d'azote : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'apport - Superficie concernée - Nature du fertilisant azoté - Teneur en azote de l'apport - Quantité totale d'azote apportée
[Plan prévisionnel] : Période d'apport envisagée, nature du fertilisant prévu et sa concentration en azote, quantité d'azote efficace et totale envisagée pour chaque apport	

MESURE 6 : CONDITIONS D'EPANDAGE

Tout épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable ne peut se faire que dans le respect des conditions listées ci-dessous :

- ➔ Pour tout type de fertilisant : **interdiction d'épandre sur les sols pris en masse par le gel, enneigés, inondés ou détremés.**
- ➔ Par rapport aux **cours d'eau**⁽¹⁾ :

Type de fertilisant	Distance à respecter
Fertilisants azotés organiques	35 m des berges des cours d'eau ⁽¹⁾ Réduite à 10m si présence d'une couverture végétale permanente de 10m ne recevant aucun intrant
Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation	2m des berges des cours d'eau ⁽¹⁾ Epandage interdit sur les bandes enherbées de 5m de large minimum implantées le long des cours d'eau BCAE ⁽²⁾ ↳ MESURE 8



BON A SAVOIR

⁽¹⁾Cours d'eau au titre de la Directive Nitrates = cours d'eau hydrauliques et biologiques de la DDTM 34 [à faire apparaître en cliquant sur l'icône 📄 pour démasquer le classement des cours d'eau] : <https://urlz.fr/pdOe>

⁽²⁾Cours d'eau BCAE : <https://urlz.fr/pdOs>

MESURE 8 : BANDES ENHERBEES LE LONG DES COURS D'EAU

Les plans d'eau de plus de 1 hectare et les cours d'eau « BCAE » ⁽²⁾ doivent être bordés d'une **bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres** ne recevant aucun intrant (produits phytosanitaires et fertilisants).

 VERIFIER

SUIS-JE EN CONFORMITE ?

	Oui	Non	Non concerné
1- J'ai respecté les périodes d'interdiction d'épandage			
2- J'ai fait mon analyse de sol obligatoire sur une de mes parcelles situées en ZV			
3- J'ai calculé la dose prévisionnelle d'azote en fonction de mon objectif de rendement et de l'enherbement de mes vignes en période pluvieuse			
4- J'irrigue mes parcelles de vigne : je connais la concentration en azote de mon eau d'irrigation			
5- Avant le 1 ^{er} apport, j'ai réalisé mon plan de fumure prévisionnel en y faisant figurer tous les éléments obligatoires			
6- J'ai enregistré mes pratiques de fertilisation dans mon cahier d'enregistrement des pratiques			
7- J'ai respecté les distances vis-à-vis des cours d'eau en fonction du type de fertilisant utilisé			
8- Je dispose d'une bande enherbée de 5m le long des cours d'eau BCAE			



FAITES LE POINT

Si pour chaque point du tableau, vous avez répondu « oui » ou « non concerné », vous êtes conforme à la réglementation.

Si vous avez répondu « non » à l'un des points du tableau, ou si vous avez d'autres cultures que de la vigne, nous pouvons vous accompagner.

Rapprochez-vous de votre conseiller de secteur ou de la référente Directive Nitrates – cf rubrique « **NOUS CONTACTER »**

 APPLIQUER

CE QUE JE RISQUE EN CAS DE NON CONFORMITE

Au titre de la Directive Nitrates :

Les infractions sont punies au minimum d'une amende de 5^{ème} classe, soit d'un montant de 1500€ maximum, qui peut être porté à 20 000 € en cas de récidive. Ces amendes sont fixées par le tribunal pénal. Un agriculteur ayant fait l'objet d'une condamnation au pénal n'est plus éligible à certaines aides.

Au titre de la conditionnalité des aides :

En cas de contrôle, l'ensemble des justificatifs doit être présenté au contrôleur. Toute anomalie constatée, notamment un des documents absent ou incomplet, induit des pénalités de 1 à 5 % du montant des aides, pouvant atteindre 20 % à 100 % en cas de faute intentionnelle

NOUS CONTACTER

Justine BOUSSIER – Référente Directive Nitrates

06 18 36 82 10

justine.boussier@herault.chambagri.fr

Carte des conseillers de secteur : <https://urlz.fr/pdVE>**POUR EN SAVOIR PLUS**<http://www.herault.chambre-agriculture.fr>

↳ Rubrique :

> Agro-environnement

> Eau

> Directive Nitrates

